


**Commission des Nations Unies
 pour le droit commercial international**
**RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT
 LES TEXTES DE LA CNUDCI (CLOUT)**

Table des matières

	<i>Page</i>
Décisions relatives à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères – Convention de New York (CNY)	3
Décision 1664: CNY [V]; V-1 b); V-2 a); [V-2 b)] – Colombie: Corte Suprema de Justicia, Décision n° 11001-0203-000-2008-01760-00, Drummond Ltd. c. Ferrovias en Liquidacion, Ferrocarriles Nacionales de Colombia S.A. (FENOCO) (19 décembre 2011)	3
Décision 1665: CNY [II; III]; V; V-1; V-1 a); V-1 b); V-1 e); V-2; V-2 b) – Colombie: Corte Suprema de Justicia, Décision n° 11001-0203-000-2007-01956-00, Petrotesting Colombia SA & Southeast Investment Corporation c. Ross Energy S.A. (27 juillet 2011)	4
Décision 1666: CNY IV – Colombie: Corte Suprema de Justicia, Décision n° 11001-0203-000-2011-00581-00, Pollux Marine Services Corp. c. Colfletar Ltda (12 mai 2011)	5
Décision 1667: CNY V-1 b); V-1 d); V-2 b) – Allemagne: Oberlandesgericht München, Décision n° 34 Sch 10/11 (14 novembre 2011)	6
Décision 1668: CNY II; V – Italie: Corte di Cassazione, Décision n° 13231, Del Medico & C. SAS c. Iberprotein SI (16 juin 2011)	7
Décision 1669: CNY V-1 e); V-2 b) – États-Unis d'Amérique: U.S. Court of Appeals, Ninth Circuit, n° 99-56380, 99-56444, The Ministry of Defense and Support for the Armed Forces of the Islamic Republic of Iran, as Successor in Interest to the Ministry of War of the Government of Iran c. Cubic Defense Systems, Inc., as Successor in Interest to Cubic International Sales Corpo (15 décembre 2011)	8
Décision 1670: [CNY] – États-Unis d'Amérique: U.S. District Court, Southern District of California, Décision n° 11CV1819 JLS (MDD), Ariel Freaner c. Enrique Martin Lutteroth Valle, Hotelera Coral S.A. de C.V. (17 novembre 2011)	9
Décision 1671: [CNY] – États-Unis d'Amérique: U.S. Court of Appeals, Ninth Circuit, Décision n° 09-56714, Gary Smallwood c. Allied Van Lines, Inc., and Sirva, Inc., Delaware companies, dba Allied International (18 octobre 2011)	10
Décision 1672: CNY V-2 b) – États-Unis d'Amérique: U.S. Court of Appeals, Eleventh Circuit, Décision n° 11-12257, Ricardo Maxwell c. NCL (Bahamas), LTD, d.b.a. NCL (18 octobre 2011)	11
Décision 1673: CNY [II; II-3)] – États-Unis d'Amérique: U.S. Court of Appeals, Eleventh Circuit, Décision n° 10-15411, Lindel Nelson Watson c. Carnival Corporation, d.b.a. Carnival Cruise Lines (5 août 2011)	12



Introduction

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion d'informations sur les décisions judiciaires et les sentences arbitrales concernant les conventions et lois types issues des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter l'interprétation uniforme de ces textes juridiques selon des normes internationales, qui s'accordent avec la nature internationale des textes en question, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera de plus amples renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur ([A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/REV.1](#)). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission (www.uncitral.org/clout/showSearchDocument.do).

Chaque numéro du recueil contient, en première page, une table des matières indiquant les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou mentionnés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne signifie pas qu'ils ont l'aval de l'ONU ou de la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document étaient valides à la date de soumission du document). Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent aussi des mots clefs. Il est possible de rechercher des sommaires dans la base de données disponible sur le site Web de la CNUDCI à partir d'un ou de plusieurs des principaux éléments d'identification ci-après: pays, texte législatif, numéro de l'affaire, numéro du recueil ou date de la décision.

Les sommaires sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, ou par d'autres personnes à titre individuel; ils peuvent exceptionnellement être établis par le secrétariat de la CNUDCI lui-même. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

Copyright © Nations Unies 2017
Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

**Décisions relatives à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des
sentences arbitrales étrangères – Convention de New York (CNY)**

Décision 1664: CNY [V]; V-1 b); V-2 a); [V-2 b)]

Colombie: Corte Suprema de Justicia

Décision n° 11001-0203-000-2008-01760-00

Drummond Ltd. c. Ferrovias en Liquidacion, Ferrocarriles Nacionales de Colombia S.A. (FENOCO)

19 décembre 2011

Original en espagnol

Disponible à l'adresse: <http://www.cortesuprema.gov.co>

Sommaire publié sur www.newyorkconvention1958.org¹

Le 13 septembre 1991, Drummond et Ferrovias ont conclu un contrat de transport privé contenant une convention d'arbitrage qui prévoyait de confier le règlement des différends à la Chambre de commerce internationale (CCI) à Paris. Le 9 septembre 1999, Ferrovias et Fenoco ont conclu un contrat de concession. Le 24 juin 2003, un tribunal arbitral a rendu une sentence arbitrale partielle statuant sur la compétence. Le 25 juillet 2005, il a rendu une autre sentence partielle, et la sentence définitive a été prononcée le 10 juin 2006. Drummond a tenté de faire exécuter la sentence en Colombie. Fenoco s'y est opposée, faisant valoir que la sentence concernait des droits sur des biens situés en Colombie, soumis à la compétence exclusive des juridictions colombiennes, qu'elle était contraire à l'ordre public colombien, qu'elle portait sur une question sortant du cadre de la convention d'arbitrage et que la procédure ne respectait pas les garanties procédurales.

La Corte Suprema de Justicia (Cour suprême) a accordé l'exécution de la sentence. Elle a tout d'abord noté que la Colombie et la France étaient l'une et l'autre parties à la Convention de New York, qui s'appliquait donc. Elle a ajouté que l'article V de la Convention empêchait les parties d'invoquer des motifs autres que ceux qu'il énonçait. En ce qui concerne l'argument avancé par Fenoco selon lequel la sentence concernait des droits sur des biens situés en Colombie, la Cour suprême a rejeté cet argument, jugeant que cela ne constituait pas un motif d'inexécution prévu par la Convention. En ce qui concerne l'argument avancé par Fenoco selon lequel la sentence arbitrale était contraire à l'ordre public colombien, la Cour suprême a noté que la notion d'"ordre public" au sens de la Convention de New York ne pouvait pas être la même que dans le contexte national. L'ordre public au sens de la Convention renvoie à des principes fondamentaux tels que la bonne foi, l'interdiction de l'abus de droit et les garanties d'une procédure régulière. À ce titre, la violation d'une règle impérative de l'État où l'exécution est demandée ne saurait constituer en soi une violation de l'ordre public. En l'espèce, la Cour a estimé qu'aucune violation des règles fondamentales colombiennes n'avait été commise. Le tribunal arbitral avait limité ses décisions à l'exécution du contrat en question. S'agissant de l'argument de Fenoco selon lequel le tribunal arbitral avait infligé des amendes qui constituaient une violation de l'ordre public, la Cour a estimé qu'un acte contraire à une règle de droit public devait être d'une gravité telle qu'il empêchait l'exécution de la sentence en Colombie. Elle a jugé que ce n'était pas le cas. En ce qui concerne l'argument de Fenoco selon lequel le droit français n'autorisait pas la participation d'entités publiques à l'arbitrage et, par conséquent, la condition de réciprocité n'était pas remplie, la Cour suprême a noté qu'il était satisfait à cette condition étant donné que les deux pays étaient parties à la Convention de New York. En ce qui concerne l'argument de Fenoco selon lequel l'objet de la sentence arbitrale relevait de la

¹ Le site Web www.newyorkconvention1958.org est un projet bénéficiant du soutien de la CNUDCI qui fournit des informations sur l'application de la Convention de New York de 1958. Il vient en complément des décisions rassemblées dans le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT). Les sommaires sont reproduits dans le présent Recueil de sorte qu'ils puissent faire l'objet d'une traduction officielle dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies. Par souci de cohérence avec le site Web www.newyorkconvention1958.org, les règles éditoriales de ce site ont été conservées même lorsqu'elles diffèrent des règles éditoriales du CLOUT.

compétence exclusive des juridictions colombiennes et, par conséquent, son exécution serait contraire à l'article V-2 a) de la Convention de New York, la Cour a rappelé qu'un tribunal arbitral n'était pas compétent pour statuer sur la validité d'un acte administratif. Mais elle a noté qu'en l'espèce, le tribunal arbitral avait traité un différend contractuel, lequel pouvait être soumis à l'arbitrage. S'agissant de l'argument de Fenoco selon lequel la sentence avait été prononcée en violation des garanties procédurales (article V-1 b) de la Convention de New York), la Cour suprême a noté que la notification des actes de procédure visait à informer le défendeur de la procédure pour lui permettre de préparer sa défense. Toutefois, il n'existe aucune obligation formelle de notification. La Cour suprême a noté que Ferrovias avait participé à la procédure arbitrale et que les garanties minimales colombiennes avaient été respectées dans la mesure où Ferrovias avait eu la possibilité de se défendre. Elle a rejeté les arguments de Fenoco.

Décision 1665: CNY [II; III]; V; V-1; V-1 a); V-1 b); V-1 e); V-2; V-2 b)

Colombie: Corte Suprema de Justicia

Décision n° 11001-0203-000-2007-01956-00

Petrotesting Colombia SA & Southeast Investment Corporation c. Ross Energy S.A.

27 juillet 2011

Original en espagnol

Disponible à l'adresse: <http://www.cortesuprema.gov.co>

Sommaire publié sur www.newyorkconvention1958.org²

Le 28 juin 2001, les parties ont conclu un accord de consortium contenant une convention d'arbitrage qui prévoyait de confier le règlement des différends à l'Association américaine d'arbitrage (AAA) à New York. Un litige est survenu et, le 19 juin 2006, une sentence donnant tort à Ross Energy a été prononcée en faveur de Petrotesting. Petrotesting a tenté de faire exécuter la sentence arbitrale en Colombie au titre de la loi n° 315 de 1996, du décret n° 1818 de 1998 et de la Convention de New York. Ross Energy s'y est opposée pour divers motifs fondés sur l'article V de la Convention. Elle a fait valoir que la sentence n'avait pas été correctement traduite, qu'une procédure ayant le même objet était pendante devant une juridiction des États-Unis, que le différend ne pouvait pas être soumis à l'arbitrage car il concernait des droits sur des biens situés en Colombie, que la sentence contenait des décisions dépassant les termes de la convention d'arbitrage et qu'elle était contraire à l'ordre public colombien, et qu'elle n'avait pas été dûment informée de la procédure.

La Corte Suprema de Justicia (Cour suprême) a accordé l'exécution de la sentence. Elle a tout d'abord considéré que la condition de réciprocité était remplie étant donné que la Colombie et les États-Unis étaient tous deux parties à la Convention de New York. S'agissant de l'argument avancé par Ross Energy au sujet des erreurs de traduction, la Cour suprême, après avoir pris en compte plusieurs témoignages, a considéré que le sens de la sentence n'avait pas été altéré et elle a rejeté cet argument. En ce qui concerne les autres motifs prévus à l'article V, la Cour suprême a estimé qu'il appartenait à la partie s'opposant à l'exécution de prouver que les motifs de refus énoncés à l'article V-1 de la Convention étaient présents alors que la Cour pouvait soulever d'office les motifs figurant à l'article V-2. S'agissant de l'argument de Ross Energy selon lequel une procédure ayant le même objet que la procédure d'arbitrage était pendante devant une juridiction des États-Unis, la Cour suprême a estimé qu'il ne s'agissait pas d'un motif prévu à l'article V de la Convention. Elle a ajouté que la juridiction des États-Unis avait abandonné la procédure dont elle avait été saisie en raison de l'existence d'une convention d'arbitrage. Elle a donc rejeté cet argument. S'agissant de l'argument de Ross Energy au sujet de l'arbitrabilité du litige (dans la

² Le site Web www.newyorkconvention1958.org est un projet bénéficiant du soutien de la CNUDCI qui fournit des informations sur l'application de la Convention de New York de 1958. Il vient en complément des décisions rassemblées dans le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT). Les sommaires sont reproduits dans le présent Recueil de sorte qu'ils puissent faire l'objet d'une traduction officielle dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies. Par souci de cohérence avec le site Web www.newyorkconvention1958.org, les règles éditoriales de ce site ont été conservées même lorsqu'elles diffèrent des règles éditoriales du CLOUT.

mesure où il concernait des droits sur des biens situés en Colombie), la Cour suprême a jugé i) qu'il ne s'agissait pas d'un motif d'inexécution prévu à l'article V de la Convention et ii) que la sentence portait sur des droits de nature personnelle. En ce qui concerne l'argument de Ross Energy selon lequel la convention d'arbitrage n'était pas valable (article V-1 a) de la Convention de New York) parce que la loi colombienne ne permettait pas de conclure des conventions d'arbitrage dans des contrats publics, la Cour suprême a considéré que la convention d'arbitrage ne figurait pas dans le contrat public d'exploitation pétrolière mais dans l'accord de consortium et qu'à ce titre, elle avait été conclue valablement. S'agissant de l'argument de Ross Energy selon lequel la sentence était contraire à l'ordre public (article V-2 b) de la Convention de New York), la Cour suprême a noté qu'en droit international privé, l'ordre public ne désignait pas le même concept qu'en droit interne, et que le concept qui s'appliquait ici était celui d'ordre public international, qui renvoie aux principes fondamentaux de l'État. Elle a estimé que l'accord en cause ne mettait pas d'intérêts nationaux en jeu et elle a rejeté l'argument. En ce qui concerne l'argument de Ross Energy selon lequel elle n'avait pas été dûment informée (article V-1 b) de la Convention de New York), la Cour suprême a noté que bien qu'elle n'ait pas participé à la procédure d'arbitrage et qu'elle n'ait pas assisté à l'audience, il n'existait aucune obligation formelle en matière de notification d'actes de procédure, et que l'absence du défendeur n'entraînait pas en soi la nullité de la procédure. Elle a considéré qu'il s'agissait d'un motif prévu à l'article V-2 b) de la Convention de New York dans la mesure où il avait trait aux garanties procédurales. À ce titre, elle a noté que les parties s'étaient vu offrir les mêmes possibilités de se défendre: Ross Energy avait eu connaissance de la procédure; elle affirmait qu'elle n'avait pas pu présenter sa défense parce que la procédure était menée en anglais et que sa situation financière ne lui avait pas permis de payer des frais de traduction, mais la Cour suprême a noté que la convention d'arbitrage prévoyait l'anglais comme langue d'arbitrage. Elle a donc rejeté l'argument. En ce qui concerne l'argument de Ross Energy selon lequel la sentence prononcée sortait du champ de la convention d'arbitrage puisque, alors que cette dernière figurait dans l'accord de consortium, le tribunal arbitral avait tranché un différend lié à un accord d'exploitation, la Cour suprême a analysé la convention d'arbitrage et estimé que celle-ci prévoyait de soumettre à l'arbitrage tous les différends découlant de l'accord de consortium et des activités d'exploitation réalisées dans le cadre de cet accord. Elle a donc rejeté cet argument.

Décision 1666: CNY IV

Colombie: Corte Suprema de Justicia

Décision n° 11001-0203-000-2011-00581-00

Pollux Marine Services Corp. c. Colfletar Ltda

12 mai 2011

Original en espagnol

Disponible à l'adresse: <http://www.cortesuprema.gov.co>

Sommaire publié sur www.newyorkconvention1958.org³

La société Pollux Marine Services Corp. (Pollux Marine) a demandé la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale prononcée le 7 décembre 2007 dans le cadre d'un différend l'opposant à Colfletar Ltda. La Corte Suprema de Justicia (Cour suprême) a refusé l'exécution de la sentence. Elle a estimé que l'exécution était subordonnée à des conditions prévues à la fois à l'article 695 du Code de procédure civile (selon lequel la décision étrangère doit être définitive en vertu des lois du pays dans lequel elle a été prononcée et une copie de l'original dûment authentifié réunissant les conditions requises pour son authenticité doit avoir été présentée à la

³ Le site Web www.newyorkconvention1958.org est un projet bénéficiant du soutien de la CNUDCI qui fournit des informations sur l'application de la Convention de New York de 1958. Il vient en complément des décisions rassemblées dans le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT). Les sommaires sont reproduits dans le présent Recueil de sorte qu'ils puissent faire l'objet d'une traduction officielle dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies. Par souci de cohérence avec le site Web www.newyorkconvention1958.org, les règles éditoriales de ce site ont été conservées même lorsqu'elles diffèrent des règles éditoriales du CLOUT.

juridiction colombienne) et à l'article IV de la Convention de New York (qui impose à la partie qui demande l'exécution de présenter une copie dûment authentifiée de la sentence, assortie d'une traduction dans la langue officielle du pays où l'exécution est demandée). Elle a considéré que la partie demandant l'exécution n'avait pas respecté ces conditions car elle n'avait pas prouvé que la sentence était définitive en vertu de la loi du pays dans lequel elle avait été prononcée (le requérant avait seulement dit que la sentence était définitive en vertu de la législation anglaise). La Cour suprême a ajouté que ladite partie n'avait pas présenté de traduction authentique de la convention d'arbitrage.

Décision 1667: CNY V-1 b); V-1 d); V-2 b)

Allemagne: Oberlandesgericht München

Décision n° 34 Sch 10/11

14 novembre 2011

Sommaire publié sur www.newyorkconvention1958.org⁴

Deux sociétés allemandes avaient conclu un accord concernant une opération d'acquisition d'entreprise, lequel prévoyait que tout arbitrage se déroulerait à Zurich conformément au Règlement de l'Institut allemand de l'arbitrage. Les demandeurs ont engagé une procédure en dommages-intérêts pour violation de l'accord. Le défendeur a fait valoir que, conformément au contrat, les dommages-intérêts étaient limités à la valeur d'un bien qui était inférieure au montant demandé. Constatant que la valeur avait été estimée par l'expert des demandeurs et qu'elle avait servi de base aux négociations menées entre les parties en vue de l'accord, le tribunal arbitral a accordé le montant total des dommages-intérêts. Prenant aussi en considération d'autres éléments factuels, il a jugé que le rapport d'expertise présenté par le défendeur, qui aboutissait à une valeur plus faible, n'était pas convaincant à cet égard. Les demandeurs ont demandé l'exécution en Allemagne. Le défendeur s'est opposé à la demande d'exécution en invoquant une violation de son droit d'être entendu par le tribunal arbitral. Il a affirmé que le tribunal arbitral, qui ne disposait pas des connaissances spécialisées appropriées, avait porté atteinte à son droit d'être entendu parce qu'il avait suivi l'évaluation d'expert présentée par les demandeurs sans examiner la question lui-même à l'aide d'une méthode d'évaluation appropriée, sans désigner un expert et sans se pencher sur le rapport d'expertise présenté par le défendeur. Les demandeurs ont estimé, à l'inverse, que le tribunal arbitral n'était pas tenu de désigner un expert étant donné que ce n'était pas le Code allemand de procédure civile, lequel l'aurait exigé, qui s'appliquait, mais le Règlement de l'Institut allemand de l'arbitrage (dont les parties étaient convenues). Ils ont en outre affirmé que l'évaluation des éléments de preuve par le tribunal avait été effectuée correctement et, en tout état de cause, ne constituerait pas une violation de l'ordre public allemand.

L'Oberlandesgericht (Cour d'appel régionale) de Munich a déclaré que la sentence était exécutoire. Elle a estimé que le droit d'être entendu, en tant que principe fondamental énoncé dans la constitution allemande (article 103-1 de la Grundgesetz), s'appliquait aussi dans le cadre de l'arbitrage. Par conséquent, le tribunal arbitral doit prendre en compte à la fois la position des parties et leurs demandes en ce qui concerne l'admission d'éléments de preuve portant sur des faits pertinents pour l'affaire. S'agissant de la violation alléguée des articles V-1 b), V-2 b) et V-1 d) de la Convention de New York, la Cour d'appel régionale a constaté qu'en l'espèce, le tribunal arbitral avait effectivement considéré la question de la valeur du bien et examiné en détail quel avis d'expert devait prévaloir. Elle a également estimé que le tribunal arbitral avait le droit de procéder comme il l'avait fait dans le cadre du

⁴ Le site Web www.newyorkconvention1958.org est un projet bénéficiant du soutien de la CNUDCI qui fournit des informations sur l'application de la Convention de New York de 1958. Il vient en complément des décisions rassemblées dans le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT). Les sommaires sont reproduits dans le présent Recueil de sorte qu'ils puissent faire l'objet d'une traduction officielle dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies. Par souci de cohérence avec le site Web www.newyorkconvention1958.org, les règles éditoriales de ce site ont été conservées même lorsqu'elles diffèrent des règles éditoriales du CLOUT.

Règlement de l'Institut allemand de l'arbitrage. Le tribunal n'avait donc pas porté atteinte au droit du défendeur d'être entendu.

Décision 1668: CNY II; V

Italie: Corte di Cassazione

Décision n° 13231

Del Medico & C. SAS c. Iberprotein SI

16 juin 2011

Original en italien

Sommaire publié sur www.newyorkconvention1958.org⁵

Deux sociétés, l'une espagnole (Iberprotein) et l'autre italienne (Del Medico) avaient conclu un accord en exécutant un contrat type de la Grain and Feed Trade Association (GAFTA). L'accord faisait référence aux clauses et conditions générales, qui comportaient une clause compromissoire. Un litige est survenu et une sentence a été prononcée à Londres, le 4 avril 2002, en faveur d'Iberprotein. Par une ordonnance *ex parte* (*decreto*) rendue le 17 septembre 2002, le Président de la Corte di Appello di Bari (Cour d'appel de Bari) a autorisé l'exécution de la sentence en Italie. Del Medico a déposé une requête contre l'ordonnance d'*exequatur* au titre de l'article 840 du Code italien de procédure civile (*opposizione*) devant la Cour d'appel de Bari, qui a été rejetée. Elle s'est alors adressée à la Corte Suprema di Cassazione (Cour suprême), faisant valoir que la sentence avait été prononcée sur la base d'une convention d'arbitrage non valable. Del Medico a fait valoir que les parties n'avaient pas approuvé expressément la convention d'arbitrage et que la simple référence dans l'accord aux clauses et conditions générales contenant la clause compromissoire ne satisfaisait pas à l'exigence de l'article II de la Convention de New York voulant que la convention d'arbitrage soit conclue par écrit. Elle a allégué en outre que le raisonnement de la Cour d'appel de Bari était insuffisant et contradictoire dans la mesure où celle-ci soutenait, d'une part, que la convention d'arbitrage était valable puisque les conventions d'arbitrage incorporées par référence étaient valables en vertu de la législation anglaise (qui était applicable en tant que loi du siège de l'arbitrage conformément à l'article V de la Convention de New York), tout en notant, d'autre part, que Del Medico fondait sa défense sur son manque de connaissance de la convention d'arbitrage.

La Cour suprême a confirmé la décision de la Cour d'appel de Bari et rejeté la requête contre l'ordonnance d'*exequatur*. Elle a tout d'abord noté que les principes énoncés à l'article 833 du Code italien de procédure civile (en vertu duquel une clause compromissoire contenue dans les conditions générales incorporées dans une convention écrite entre les parties était valable, sous réserve que les parties aient eu connaissance de la clause ou qu'ils auraient dû en avoir connaissance en faisant preuve d'une diligence normale) pouvaient aussi être déduits d'une interprétation correcte de la Convention de New York. Elle a fait observer que cette disposition résultait d'une évolution visant à dépasser les difficultés de forme intervenant dans l'arbitrage international, conformément à l'article II de la Convention. La Cour suprême a estimé que la définition d'une "convention écrite" prévue à l'article II de la Convention était suffisamment large pour englober une convention d'arbitrage conclue "*per relationem imperfectam*", c'est-à-dire par une référence générique, dans l'accord entre les parties, à la clause compromissoire incluse dans les clauses et conditions générales de la GAFTA. Après avoir noté que la partie adverse n'avait pas soutenu qu'elle n'avait pas connaissance du Règlement de la GAFTA, la Cour suprême a jugé qu'en sa qualité d'entrepreneur professionnel dans le domaine concerné, Del Medico ne pouvait prétendre qu'elle ignorait ce Règlement. Elle a aussi noté que Del Medico n'avait pas

⁵ Le site Web www.newyorkconvention1958.org est un projet bénéficiant du soutien de la CNUDCI qui fournit des informations sur l'application de la Convention de New York de 1958. Il vient en complément des décisions rassemblées dans le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT). Les sommaires sont reproduits dans le présent Recueil de sorte qu'ils puissent faire l'objet d'une traduction officielle dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies. Par souci de cohérence avec le site Web www.newyorkconvention1958.org, les règles éditoriales de ce site ont été conservées même lorsqu'elles diffèrent des règles éditoriales du CLOUT.

dûment contesté la conclusion de la juridiction inférieure et du tribunal arbitral selon laquelle la législation anglaise s'appliquait à la question de savoir si la convention d'arbitrage avait été dûment approuvée par les parties, en tant que législation régissant le contrat principal. Tout en notant que Del Medico n'avait pas contredit cette conclusion, la Cour suprême a rappelé que la convention d'arbitrage était autonome et que l'article V de la Convention de New York disposait que l'exécution pouvait être refusée lorsque la convention n'était pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'avaient subordonnée ou, à défaut d'une indication à cet égard, en vertu de la loi du pays où la sentence avait été rendue. Enfin, la Cour suprême a rejeté l'argument de Del Medico selon lequel le raisonnement de la juridiction inférieure était contradictoire.

Décision 1669: CNY V-1 e); V-2 b)

États-Unis d'Amérique: U.S. Court of Appeals, Ninth Circuit

Décision n° 99-56380, 99-56444

The Ministry of Defense and Support for the Armed Forces of the Islamic Republic of Iran, as Successor in Interest to the Ministry of War of the Government of Iran c. Cubic Defense Systems, Inc., as Successor in Interest to Cubic International Sales Corpo

15 décembre 2011

Original en anglais

Disponible à l'adresse: <http://www.ca9.uscourts.gov/>

Sommaire publié sur www.newyorkconvention1958.org⁶

L'intimé, le Ministère de la défense et du soutien logistique aux forces armées de la République islamique d'Iran (le "Ministère"), avait obtenu une sentence arbitrale en 1997 contre l'appelant, Cubic Defense Systems, Inc. ("Cubic"), sur la base d'un contrat qui avait été résilié à la suite de la révolution iranienne. La procédure arbitrale, qui s'était déroulée en Suisse, avait été menée sous les auspices de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale. Le Ministère avait ensuite déposé une requête devant la Cour de district des États-Unis pour le district sud de la Californie visant à confirmer la sentence. La Cour de district avait confirmé la sentence, mais rejeté la demande du Ministère visant à obtenir l'octroi d'intérêts postérieurs à la sentence et antérieurs au jugement et des frais d'avocat.

Cubic a interjeté appel, faisant valoir que la sentence n'aurait pas dû être confirmée parce qu'elle violait une règle d'ordre public des États-Unis interdisant les opérations commerciales et financières avec la République islamique d'Iran ou, à titre subsidiaire, qu'elle n'était pas devenue obligatoire pour les parties. Cubic a aussi contesté l'application d'intérêts postérieurs au jugement. Le Ministère a formé un appel incident contre le refus de la Cour de district de lui accorder des intérêts postérieurs à la sentence et antérieurs au jugement et les frais d'avocat.

La Cour d'appel de la neuvième circonscription des États-Unis a confirmé la décision de la Cour de district, mais a renvoyé l'affaire devant celle-ci pour qu'elle réexamine l'octroi au Ministère d'intérêts postérieurs à la sentence et antérieurs au jugement et des frais d'avocat. La Cour a tout d'abord examiné l'exception d'ordre public invoquée par Cubic pour s'opposer à l'exécution en vertu de l'article V-2 b) de la Convention de New York et elle a rejeté ce moyen en disant qu'il s'agissait d'une interprétation très stricte compte tenu de la politique fédérale résolument en faveur de la confirmation des sentences arbitrales étrangères. Elle a reconnu que les relations des États-Unis avec la République islamique d'Iran (l'"Iran") étaient très réglementées en application d'une politique de sanctions interdisant les paiements à l'Iran, mais elle

⁶ Le site Web www.newyorkconvention1958.org est un projet bénéficiant du soutien de la CNUDCI qui fournit des informations sur l'application de la Convention de New York de 1958. Il vient en complément des décisions rassemblées dans le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT). Les sommaires sont reproduits dans le présent Recueil de sorte qu'ils puissent faire l'objet d'une traduction officielle dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies. Par souci de cohérence avec le site Web www.newyorkconvention1958.org, les règles éditoriales de ce site ont été conservées même lorsqu'elles diffèrent des règles éditoriales du CLOUT.

a noté que des programmes fédéraux spéciaux d'octroi de licences avaient créé des exceptions à cette politique de sanctions. Elle a ensuite établi une distinction entre la confirmation d'une sentence et son exécution ou le paiement d'un montant que avait été fixé, et elle a estimé que rien ne justifiait de refuser la confirmation de la sentence arbitrale ce qui, à son avis, ne revenait pas à exiger le paiement du montant fixé par la sentence. Ensuite, la Cour a examiné puis rejeté l'argument de Cubic selon lequel la sentence n'était pas devenue obligatoire pour les parties, conformément à l'article V-1 e) de la Convention de New York. Elle a considéré que la sentence était obligatoire et définitive dans la mesure où toutes les voies de recours concernant l'arbitrage avaient été épuisées, ce que Cubic ne contestait pas. Elle a aussi estimé que le jugement prononcé par la Cour de district était un jugement de caractère monétaire donnant lieu au versement d'intérêts postérieurs au jugement parce qu'il identifiait les parties en faveur desquelles et contre lesquelles le jugement était prononcé ainsi que la somme déterminée et certaine due au créancier judiciaire. Le jugement prononcé par la Cour de district répondait aux critères d'un jugement de caractère monétaire du fait qu'il incorporait expressément les termes de la sentence arbitrale, qui indiquait une somme déterminée et certaine due au Ministère par Cubic. Enfin, la Cour a estimé qu'une cour de district pouvait, à sa discrétion, accorder des intérêts postérieurs à la sentence et antérieurs au jugement et des frais d'avocat dans le cadre d'une action visant à confirmer une sentence arbitrale, à moins que la sentence n'en ait disposé autrement. La Cour a donc annulé le rejet par la Cour de district de la demande du Ministère visant à obtenir l'octroi d'intérêts postérieurs à la sentence et antérieurs au jugement et des frais d'avocat, et elle a renvoyé l'affaire devant elle pour réexamen.

Décision 1670: [CNY]

États-Unis d'Amérique: U.S. District Court, Southern District of California

Décision n° 11CV1819 JLS (MDD)

Ariel Frenner c. Enrique Martin Lutteroth Valle, Hotelera Coral S.A. de C.V.

17 novembre 2011

Original en anglais

Sommaire publié sur www.newyorkconvention1958.org⁷

Le demandeur, Ariel Frenner ("Frenner"), avait conclu un accord en vue de la conception et de la création d'un site Web pour les défendeurs, Enrique Martin Lutteroth Valle et Hotelera Coral (collectivement, les "défendeurs"), qui contenait une clause compromissoire obligeant les parties à trancher par voie d'arbitrage toute controverse ou réclamation née de l'accord ou s'y rapportant conformément aux règles d'arbitrage de l'American Arbitration Association ("AAA") en Californie. Le contrat était régi par le droit californien. Lorsqu'un litige est survenu, Frenner a intenté un procès devant la justice de l'État de Californie, alléguant une rupture du contrat. Les défendeurs ont renvoyé l'affaire devant la Cour de district des États-Unis pour le district sud de la Californie en application de l'article 205 de la loi fédérale sur l'arbitrage (*Federal Arbitration Act*), qui donne compétence pour renvoyer devant un tribunal fédéral de district les affaires dont il est déterminé qu'elles se rapportent à une convention d'arbitrage régie par la Convention de New York. Frenner a alors déposé des requêtes visant à imposer l'arbitrage et à renvoyer l'affaire devant la justice de l'État.

La Cour de district des États-Unis pour le district sud de la Californie a rejeté la requête en renvoi déposée par Frenner et contraint les parties à soumettre leur différend à l'arbitrage. La Cour a jugé qu'elle avait compétence pour connaître du litige dans la mesure où i) la convention d'arbitrage "tomb[ait] sous le coup" de la Convention de New York, et ii) l'objet du litige se rapportait à la convention

⁷ Le site Web www.newyorkconvention1958.org est un projet bénéficiant du soutien de la CNUDCI qui fournit des informations sur l'application de la Convention de New York de 1958. Il vient en complément des décisions rassemblées dans le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT). Les sommaires sont reproduits dans le présent Recueil de sorte qu'ils puissent faire l'objet d'une traduction officielle dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies. Par souci de cohérence avec le site Web www.newyorkconvention1958.org, les règles éditoriales de ce site ont été conservées même lorsqu'elles diffèrent des règles éditoriales du CLOUT.

d'arbitrage. Elle a expliqué qu'une convention d'arbitrage "tombait sous le coup" de la Convention de New York si elle résultait d'une relation commerciale et qu'au moins l'une des parties à la convention n'était pas citoyenne des États-Unis ou qu'il existait d'autres "liens raisonnables" avec un État étranger. La Cour a jugé que la convention d'arbitrage entre les parties tombait sous le coup de la Convention de New York parce qu'elle résultait d'une relation commerciale, à savoir qu'elle était fondée sur un contrat de biens et de services, et parce qu'Hotelera Coral, l'un des défendeurs, était une entité étrangère, à savoir mexicaine.

Pour le deuxième volet de son analyse, la Cour a expliqué qu'un différend "se rapportait à" une convention d'arbitrage si celle-ci pouvait "vraisemblablement influencer sur l'issue de l'action intentée par le demandeur" ou si elle "devait avoir une incidence sur la décision prononcée", dès lors que cela n'était pas complètement absurde ou impossible. Autrement dit, si le défendeur faisait valoir de manière plausible que les parties étaient convenues de soumettre à l'arbitrage l'objet de la procédure en instance et demandait au tribunal d'imposer l'arbitrage, la clause compromissoire influait sur la "décision prononcée". En conséquence, la Cour a jugé que le présent différend "se rapportait à" une convention d'arbitrage au sens de l'article 205 de la loi fédérale sur l'arbitrage puisque les défendeurs avaient démontré qu'il était soumis à l'arbitrage en vertu de la convention d'arbitrage conclue par les parties. La Cour a ensuite rejeté l'argument de Freaner selon lequel l'affaire devait être renvoyée devant la justice de l'État de Californie au motif que c'était la législation californienne, et non la législation fédérale, qui devrait servir à trancher la question de l'arbitrabilité du différend sous-jacent. Elle a estimé qu'il n'existait aucune preuve "claire et incontestable" que les parties étaient convenues d'appliquer le droit californien plutôt que le droit fédéral à la question de l'arbitrabilité. Elle a conclu que la clause de compétence législative désignait le droit californien pour régir le fond d'un différend, et non pour déterminer au préalable si un différend était arbitral. Dans ce dernier cas, la Cour a déclaré que le droit fédéral s'appliquait et, par conséquent, que le renvoi devant la cour de district en vertu de l'article 205 de la loi fédérale sur l'arbitrage était valable. Elle a ensuite ordonné aux parties de soumettre le différend à l'arbitrage conformément aux termes de leur convention d'arbitrage, ce à quoi aucune des parties ne s'est opposée. Elle a refusé de statuer sur les autres questions présentées par les parties, affirmant que sa compétence sur le renvoi était limitée à la détermination de l'existence et du caractère exécutoire de la clause compromissoire, c'est-à-dire du point de savoir s'il fallait imposer l'arbitrage.

Décision 1671: [CNY]

États-Unis d'Amérique: U.S. Court of Appeals, Ninth Circuit

Décision n° 09-56714

Gary Smallwood c. Allied Van Lines, Inc., and Sirva, Inc., Delaware companies, dba Allied International

18 octobre 2011

Original en anglais

Disponible à l'adresse: <http://www.ca9.uscourts.gov/>

Sommaire publié sur www.newyorkconvention1958.org⁸

Le demandeur intimé, Smallwood ("Smallwood"), avait conclu un contrat visant l'expédition ou l'entreposage de ses effets avec les défendeurs appelants, Allied Van Lines, Inc. et ses sociétés apparentées (collectivement désignées par le sigle "AVL"). L'un des documents échangés par les parties comportait une convention prévoyant que les différends seraient soumis à l'arbitrage à Doubaï. Lorsqu'un litige est survenu entre les parties, Smallwood a poursuivi AVL devant la justice de l'État de Californie.

⁸ Le site Web www.newyorkconvention1958.org est un projet bénéficiant du soutien de la CNUDCI qui fournit des informations sur l'application de la Convention de New York de 1958. Il vient en complément des décisions rassemblées dans le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT). Les sommaires sont reproduits dans le présent Recueil de sorte qu'ils puissent faire l'objet d'une traduction officielle dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies. Par souci de cohérence avec le site Web www.newyorkconvention1958.org, les règles éditoriales de ce site ont été conservées même lorsqu'elles diffèrent des règles éditoriales du CLOUT.

AVL a renvoyé l'action devant la Cour de district des États-Unis pour le district sud de la Californie, au motif que l'amendement Carmack, à savoir la loi fédérale applicable à l'expédition de marchandises inter-États par des transporteurs ferroviaires et routiers nationaux, avait préséance s'agissant des demandes formulées par Smallwood au titre de la loi de l'État. AVL a également tenté d'imposer l'arbitrage. La Cour de district a jugé que l'amendement Carmack avait préséance concernant certaines des demandes formulées par Smallwood au titre de la loi de l'État, mais pas toutes, et elle a refusé l'arbitrage s'agissant des demandes formulées par Smallwood au titre de l'amendement Carmack.

AVL a interjeté appel, faisant valoir que l'amendement Carmack autorisait l'exécution des clauses compromissaires étrangères ou, à titre subsidiaire, que la loi fédérale sur l'arbitrage avait préséance sur toute interdiction d'arbitrage contenue dans l'amendement Carmack. La Cour d'appel de la neuvième circonscription des États-Unis a confirmé la décision de la Cour de district. La Cour a déclaré que le texte même de l'amendement Carmack accordait à un expéditeur le droit de choisir l'instance devant laquelle il porterait une action en cas de litige et interdisait aux transporteurs d'articles ménagers de contraindre un expéditeur à accepter comme condition contractuelle que les demandes soient soumises à l'arbitrage. Ainsi, la Cour a jugé que la clause compromissoire des parties était non exécutoire parce qu'elle avait été conclue avant le litige. La Cour a déclaré que les parties pouvaient convenir de soumettre leurs différends à l'arbitrage en vertu de l'amendement Carmack, mais seulement si l'expéditeur consentait à l'arbitrage après l'apparition d'un litige. La Cour a ajouté en outre que, dans la mesure où l'amendement Carmack était libellé clairement et qu'il avait été adopté après la loi fédérale sur l'arbitrage, les dispositions de ladite loi et de la Convention de New York prescrivant d'exécuter la convention d'arbitrage ne prévalaient pas sur l'amendement Carmack.

Décision 1672: CNY V-2 b)

États-Unis d'Amérique: U.S. Court of Appeals, Eleventh Circuit

Décision n° 11-12257

Ricardo Maxwell c. NCL (Bahamas), LTD, d.b.a. NCL

18 octobre 2011

Original en anglais

Sommaire publié sur www.newyorkconvention1958.org⁹

Le demandeur intimé, Ricardo Maxwell ("Maxwell"), un marin costaricien employé par le défendeur appelant, NCL (Bahamas), Ltd ("NCL"), a poursuivi NCL devant la justice de l'État de Floride pour des blessures prétendument subies dans l'exercice de ses fonctions. Maxwell avait intenté une action pour négligence au titre de la loi Jones, qui fournit aux marins un cadre réglementaire spécial leur permettant de poursuivre leurs employeurs du chef de négligence et d'autres chefs connexes. Invoquant la convention d'arbitrage contenue dans le contrat de travail conclu entre les parties, NCL a tenté de renvoyer l'affaire devant la Cour de district des États-Unis pour le district sud de la Floride, en s'appuyant sur l'article 205 de la loi fédérale sur l'arbitrage, qui donne compétence pour renvoyer devant un tribunal fédéral de district les affaires dont il est déterminé qu'elles se rapportent à une convention d'arbitrage régie par la Convention de New York.

La Cour de district des États-Unis pour le district sud de la Floride a jugé que pour des raisons d'ordre public, la convention d'arbitrage n'était pas valable et elle a renvoyé l'affaire devant la justice de l'État. Elle a conclu que la convention d'arbitrage n'était pas valable parce qu'elle désignait un lieu arbitral étranger et que l'application de la

⁹ Le site Web www.newyorkconvention1958.org est un projet bénéficiant du soutien de la CNUDCI qui fournit des informations sur l'application de la Convention de New York de 1958. Il vient en complément des décisions rassemblées dans le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT). Les sommaires sont reproduits dans le présent Recueil de sorte qu'ils puissent faire l'objet d'une traduction officielle dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies. Par souci de cohérence avec le site Web www.newyorkconvention1958.org, les règles éditoriales de ce site ont été conservées même lorsqu'elles diffèrent des règles éditoriales du CLOUT.

loi étrangère priverait Maxwell des causes d'action que lui reconnaissait la loi Jones aux États-Unis.

NCL a interjeté appel devant la Cour d'appel de la onzième circonscription des États-Unis. Celle-ci a imposé l'arbitrage, annulant la décision de la Cour de district d'invalider la convention d'arbitrage et de renvoyer l'affaire devant la justice de l'État. La Cour a jugé que l'exception d'ordre public prévue à l'article V-2 b) de la Convention de New York n'était pas un moyen valable pour s'opposer à l'exécution d'une convention d'arbitrage car elle s'appliquait uniquement au stade de l'exécution de la sentence arbitrale et non au stade de l'exécution de la convention d'arbitrage. Elle a déclaré que les seuls moyens de défense applicables au stade de l'exécution de la convention d'arbitrage étaient la fraude, l'erreur et la renonciation car ces moyens pouvaient être appliqués de manière neutre dans le monde entier. Étant donné qu'aucun d'entre eux ne s'appliquait dans le présent différend, la Cour a confirmé la convention d'arbitrage et imposé l'arbitrage.

Décision 1673: CNY [II; II-3]

États-Unis d'Amérique: U.S. Court of Appeals, Eleventh Circuit

Décision n° 10-15411

Lindel Nelson Watson c. Carnival Corporation, d.b.a. Carnival Cruise Lines

5 août 2011

Original en anglais

Sommaire publié sur www.newyorkconvention1958.org¹⁰

Le demandeur intimé, Lindel Nelson Watson ("Watson") a poursuivi son employeur, le défendeur appelant, Carnival Corporation ("Carnival"), devant la justice de l'État de Floride pour des blessures prétendument subies dans le cadre de ses fonctions. Les parties avaient conclu un contrat de travail en espagnol, qui contenait une clause compromissoire. S'appuyant sur cette clause compromissoire, Carnival a tenté de renvoyer l'affaire devant la Cour de district des États-Unis pour le district sud de la Floride, en s'appuyant sur l'article 205 de la loi fédérale sur l'arbitrage, qui donne compétence pour renvoyer devant un tribunal fédéral de district les affaires dont il est déterminé qu'elles se rapportent à une convention d'arbitrage régie par la Convention de New York. Lors de sa première tentative de renvoi, Carnival n'a pas fourni de traduction certifiée en anglais de la clause compromissoire et la Cour a renvoyé l'affaire devant la justice de l'État en invoquant l'incompétence de la justice fédérale. Carnival a alors tenté de renvoyer pour la deuxième fois l'affaire devant la Cour de district en se fondant sur la même clause compromissoire, en joignant cette fois une traduction certifiée en anglais de la clause compromissoire. Jugeant inopportune cette deuxième tentative de renvoi, la Cour de district a de nouveau renvoyé l'affaire devant la justice de l'État et elle a accordé à Watson ses frais d'avocat. Carnival a fait appel de l'octroi des frais d'avocat.

La Cour d'appel de la onzième circonscription des États-Unis a confirmé la décision de la Cour de district. Elle a fait observer que les deux avis de renvoi devant la justice fédérale formulés par Carnival se fondaient sur une clause compromissoire contenue dans le contrat de travail conclu entre les parties. La Cour est convenue que le fait que Carnival n'avait pas fourni de traduction certifiée en anglais de la clause compromissoire justifiait le renvoi de l'affaire devant la justice de l'État. Bien que la traduction ait été fournie avec le deuxième avis de renvoi, la Cour a estimé, comme la Cour de district, que la deuxième tentative de Carnival était inopportune. Elle a expliqué qu'un défendeur n'était en droit de demander un renvoi une deuxième fois qu'en se fondant sur des motifs nouveaux et distincts. Elle a conclu qu'en l'espèce,

¹⁰ Le site Web www.newyorkconvention1958.org est un projet bénéficiant du soutien de la CNUDCI qui fournit des informations sur l'application de la Convention de New York de 1958. Il vient en complément des décisions rassemblées dans le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT). Les sommaires sont reproduits dans le présent Recueil de sorte qu'ils puissent faire l'objet d'une traduction officielle dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies. Par souci de cohérence avec le site Web www.newyorkconvention1958.org, les règles éditoriales de ce site ont été conservées même lorsqu'elles diffèrent des règles éditoriales du CLOUT.

Carnival n'avait pas invoqué de motifs distincts de renvoi puisque les deux procédures étaient fondées sur la même clause compromissoire. Elle a expliqué que, dans les cas où le défendeur ne fondait pas sa demande de renvoi sur des motifs objectivement raisonnables, la partie adverse était en droit d'obtenir le remboursement de ses frais d'avocat. Comme aucun fait ou conclusion n'avait depuis fait apparaître de motif de renvoi nouveau et distinct, elle a jugé que Carnival n'avait aucun motif objectivement raisonnable pour demander le renvoi et elle a confirmé l'octroi par la Cour de district des frais d'avocat à Watson.
